

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-16

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : **CLESENCE**

Références Onagre :

Nom du projet : **projet de désamiantage et de démantèlement**

Résidence Le Clos Coucy à La Fère

Numéro du projet : 2024-03-33x-00441

Numéro de la demande : 2024-00441-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le bailleur social/entreprise sociale de l'habitat Clésence domicilié au 4 avenue Archimède à Saint-Quentin (02100) sollicite par demande en date du 11 janvier 2024 une dérogation à l'interdiction de détruire un habitat de reproduction qui accueille une colonie de Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*). Il s'agit de détruire un bâtiment désaffecté (Le Clos Cousy) sur la commune de La Fère accueillant initialement 30 logements et d'y développer en lieu et place des espaces verts. Le bâtiment obsolète dans sa conception ne pouvant être réhabilité sera détruit.

Un diagnostic préalable (janvier 2023 et septembre 2023) a permis de constater la présence d'une colonie de Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*) qui effectue une partie de son cycle de reproduction (parturition) dans la toiture du bâtiment. La colonie est estimée à 24 individus. Le bâtiment accueillait également une colonie d'Hirondelles de fenêtres qui manifestement n'était pas acceptée par les anciens locataires (présence de 53 nids vides/détruits). Le Martinet noir a également été contacté lors d'inventaires plus anciens (2013 dans la base de données ClicNat).

L'évitement étant impossible (bâtiment contenant de l'amiante dont les coûts de réhabilitation semblent prohibitifs) ; des mesures de réduction et de compensation d'impact sont proposées.

Il s'agit :

- d'une part, d'effectuer les travaux en dehors de la période de reproduction (annoncés dans le dossier dès le début mars 2024) et de rendre inaccessible le bâtiment aux chiroptères (reproduction, hibernation et transit) et de vérifier l'efficacité des mesures d'«exclusion» (visites et utilisation de matériel d'optique) ;
- d'autre part, d'installer de façon anticipée un espace de reproduction à proximité d'autres bâtiments gérés par le bailleur, bâtiments situés à une distance de 450 mètres, avec la création d'une tour-hôtel positionnée dans un espace vert d'une résidence.

De plus, diverses mesures d'accompagnement sont proposées en même temps pour favoriser la reproduction des Hirondelles de fenêtre et les Martinets noirs, tout comme la réalisation d'actions pédagogiques pour sensibiliser les locataires au patrimoine naturel notamment à la présence d'espèces anthropophiles.

Le pétitionnaire propose un suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement pendant 5 années (1 visite par an en été) et la présence d'un écologue pendant les travaux avec remise d'un rapport après chaque printemps.

Remarques du CSRPN :

Le CSRPN attire l'attention du pétitionnaire sur :

- la distance importante entre le lieu de la destruction du Clos Coucy et la résidence du Necfort qui ne rendra pas facile le déplacement spontané de la colonie de pipistrelles ;
- la vulnérabilité d'un tel dispositif en contexte urbain (proximité de résidence) ;
- l'opportunité que la tour-hôtel soit installée *a contrario* à proximité immédiate de l'ancienne colonie de reproduction (voir carte ci-dessous) ;



- l'opportunité, voire la nécessité, de **travailler sur l'adaptation des façades, sous-toits et combles** de la résidence Nectorf et/ou sur **d'autres bâtiments présents à proximité** du Clos Coucy pour l'accueil des espèces « cibles » sur et dans le bâti, à la place ou en complément de la tour-hôtel dont l'efficacité n'est pas prouvée ;
- sur la **difficulté d'identifier les éventuels lieux d'hibernation et de transit** pour diverses espèces de chiroptères anthropophiles notamment pour les pipistrelles dans le bâtiment à détruire, ce qui permet d'imaginer que l'impact de la destruction du Clos Coucy peut également inclure la destruction de gîtes de transit et d'hibernation ;
- le **manque de recherches/inventaires en périodes adaptées**, car le second passage fait courant septembre 2023 ne permet pas, en effet, d'évaluer correctement la taille de la colonie de pipistrelles, ni de constater la présence ou l'absence de Martinets noirs ;

- la nécessité d'**étendre la recherche des pipistrelles** (lieux de reproduction voire d'hibernation) dans les bâtiments environnants sur un périmètre pertinent, lorsque l'on sait que l'espèce utilise un réseau de sites, et de suivre le cas échéant les différentes colonies identifiées, pour voir s'il y a des transferts d'individus et s'assurer ainsi de la non perte de biodiversité pour la population présente à l'échelle communale ;
- la nécessité d'**étendre la recherche des martinets noirs** (si leur présence est avérée au Clos Cousy) au cours de l'été 2024 dans les bâtiments environnants (de grande hauteur) sur un périmètre pertinent pour proposer d'éventuelles mesures compensatoires pertinentes (sécurisation/renforcement de sites de reproduction par exemple) ;
- la **nécessité/obligation de décaler les travaux après la période de reproduction** compte-tenu de l'examen tardif de la présente demande (hors du calendrier annoncé) et de réaliser une déconstruction qui **prend en compte la présence possible de gîtes de transit et d'hibernation** (formation des entreprises et présence d'un expert) ;
- la nécessité de proposer des suivis plus complets pour mieux appréhender le fonctionnement d'un éventuel réseau de sites.

Avis du CSRPN

Compte tenu des nombreuses incertitudes présentes dans le dossier et de l'obligation de décaler le début des travaux à une période plus adaptée (septembre et octobre), le CSRPN donne **un avis défavorable** à cette demande de dérogation. Il demande notamment :

- la prise en compte des remarques formulées (avec la réalisation des expertises complémentaires sollicitées) ;
- la réalisation de propositions de mesures compensatoires ambitieuses (création, sécurisation de gîtes existants qui restent à identifier) sur les bâtiments existants ;
- la description précise des mesures d'accompagnements et de suivis proposées dans le présent dossier. Dans ce sens le pétitionnaire précisera quels sont les partenaires mobilisés et les méthodes et outils pédagogiques utilisés ;
- l'adaptation des Cerfa en conséquence (Hirondelles de fenêtres, Martinets noirs), voire le cas échéant : destruction de gîtes de transit et d'hibernation.

Le CSRPN rappelle l'importance que les données de suivis, en plus d'être communiquées aux services de l'État (DDT et DREAL) et au CSRPN, soient également transmises au SINP (ClicNat).

Le CSRPN reste à disposition pour un ré-examen du dossier, dès sa complétude, afin de permettre la réalisation des travaux dans des délais raisonnables.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable [X]	Tacite ☐
Fait le 29 mars 2024 à Villeneuve d'Ascq			L'Expert délégué	
				
			Guillaume LEMOINE	